

# ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION **D101 – ROUTE DE MARIGNY**

N° 081-2024

Le Maire de CHANTEAU,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie, signalisation temporaire), pris en vertu de son article 1<sup>er</sup> et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **SOGEA NORD OUEST TP, TSA 70011 – CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX**, représentée par Monsieur Jean-Yves MALLET en date du 03 octobre 2024,

**Considérant** que pour réaliser **les travaux de création d'un regard de comptage AEP, D101 - Route de Marigny**, il y a lieu de restreindre la circulation au droit du chantier,

**Considérant** qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise y intervenant,

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Du 15 novembre au 9 décembre 2024, et pour toute la durée des travaux, selon les aléas climatiques qui pourraient retarder les travaux pour la circulation de la **D101 - Route de Marigny**, sera un sens des points de repères (PR) croissants et la circulation alternée par feux tricolores pour permettre la réalisation des travaux.

**Article 2 :** Pendant cette période, le **dépassement sera interdit pour tous véhicules légers et poids lourds** au droit du chantier et la **vitesse sera limitée à 50 km/h**.

Ces dispositions sont valables les jours ouvrables et pendant la seule activité diurne du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise chargée des travaux.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi qu'à la Mairie.

**Article 3 :** Le Maire de la commune et le Commandant du Groupe de Gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Celui-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (ou de la présente publicité), d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif d'Orléans ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Chanteau, 11 octobre 2024

Madame le Maire



Christel BOTELLO